

Je n'ai guère de sympathie, surtout en temps de guerre, pour cette catégorie de gens qu'on appelle les globe-trotteurs, les parasites, les désœuvrés, ceux qui ont les moyens de passer l'hiver en Floride ou en Californie. S'ils ont ces moyens, ils sont aussi capables d'acquitter de lourds impôts. Pendant la guerre, on devrait trouver moyen de contraindre les désœuvrés qui ont de la fortune et les oisifs qui ont la santé voulue à contribuer à la production de guerre. Pour ceux dont la santé débile exige un changement de climat, je recommande les Laurentides de Québec, l'air salin du sud de la Colombie-Britannique et les hauts plateaux du nord de l'Ontario.

J'aborde maintenant un autre sujet sur lequel l'exposé budgétaire n'a guère insisté, mais qui mérite de recevoir une plus grande attention. Je veux parler des droits successoraux. L'an dernier, j'ai dit, comme le rapporte le *hansard* à la page 5296, que j'étais en faveur d'un lourd impôt sur les successions, en temps de guerre. Si une succession est riche et que le Canada a besoin de cet argent, il devrait pouvoir puiser dans cette succession. En même temps, j'ai attiré l'attention du ministre des Finances sur les exigences imposées à ceux qui retirent des rentes d'une succession et qui doivent effectuer le paiement de droits successoraux sur le montant principal représenté par cette rente et qui doivent, d'un autre côté, acquitter l'impôt sur le revenu de cette rente. Le ministre a admis avec moi, comme il est consigné à la page 5300 du *hansard* de la dernière session, que les testaments rédigés il y a dix ans devraient être révisés de façon à ce que les rentes ne deviennent pas des obligations pour les premières années du détenteur de la rente. Le principal cas, en un mot—les autres sont consignés au *hansard*—est celui d'un particulier qui n'a aucun lien de parenté avec le défunt et qui reçoit une rente de \$2,000 par année. Il a constaté que la rente a été capitalisée par les autorités fédérales à \$31,365, principal comportant un droit de succession de \$3,465. D'autre part, la même rente viagère était soumise à des droits provinciaux sur les successions. A cette fin elle était établie à \$28,976 et frappée de \$12,664. En d'autres termes, le montant global des droits successoraux, sur cette partie de la succession qui a été soustraite du capital pour assurer une rente de \$2,000, s'élève, pour une période de quatre années, à \$16,129, soit à \$4,033 par année, si le bénéficiaire veut toucher une rente de \$2,000 par année. Par ailleurs, dans le cas que j'ai exposé, l'impôt sur le revenu d'une rente de \$2,000 s'élevait à \$1,065, ce qui a forcé l'intéressé à trouver quatre versements annuels de \$5,097 qui devaient solder les droits successoraux. A mon sens, il y

[M. Harris (Danforth).]

aurait lieu de modifier la loi de telle sorte que les droits successoraux aient dans toute succession une place de priorité absolue et qu'une clause en ce sens devienne légalement obligatoire dans tout testament. Nous pourrions ainsi frapper maintes successions qui aujourd'hui échappent aux droits successoraux et le trésor se trouverait le premier bénéficiaire, il serait servi en premier lieu et les autres bénéficiaires n'occuperaient que la seconde place.

Je passe maintenant à la question des rentes viagères. Les impôts élevés sur le revenu aujourd'hui nécessaires ont fait disparaître l'intérêt que présentait l'achat de ces rentes. J'invite le ministre du Revenu national à nous parler de la façon injuste dont l'impôt sur le revenu frappe les rentes viagères. Maints Canadiens ont en horreur la pension de vieillesse de l'Etat. Ils sont d'honnêtes citoyens, ils ont la fierté d'eux-mêmes et de leur familles et n'arrivent pas à se convaincre que, rendus à soixante-dix ans, ils peuvent y avoir droit. Ils préféreraient vendre leur maison ou d'autres biens pour s'assurer une rente, mais le régime actuel d'imposition détruit tous les principes sur lesquels reposait d'achat de ces rentes. Le citoyen qui, ayant en horreur la pension de vieillesse versée par l'Etat, convertit son avoir en rentes viagères constate qu'il doit verser l'impôt non seulement sur les intérêts, mais aussi sur le capital. D'autre part, s'il achète un certificat d'épargne de guerre ou une obligation de la victoire, son capital lui est remboursé sans qu'il ait à acquitter l'impôt sur le revenu à l'égard du capital. Il paie naturellement l'impôt sur le revenu relativement à l'intérêt de ses obligations. Je ne vois aucune raison valable pour que la partie capital d'une rente viagère ne soit pas remboursée dans les mêmes conditions qu'une obligation de la victoire ou un certificat d'épargne de guerre. L'honorable député de York-Sunbury (M. Hanson) a signalé ce point au Gouvernement, l'an dernier, et je suis peiné qu'on n'en ait pas tenu compte.

J'estime que la meilleure façon d'expliquer ce point à la Chambre est de consigner au *hansard* une lettre d'un éleveur de bestiaux de l'Alberta. Voici ce qu'il y dit:

Jusqu'à l'an dernier, j'étais éleveur de bestiaux en Alberta. Le ministère de la Défense nationale a exproprié mes biens pour fins militaires. Etant âgé de 74 ans, je n'ai pas songé à recommencer ma vie. Pour aider à l'effort de guerre, j'ai décidé de confier mon argent au Gouvernement sous forme d'obligations de la victoire ou de rentes viagères. Je ne voyais aucune différence entre ces deux modes de prêts en ce qui concerne la poursuite de la guerre. Dans les deux cas je prêtais la même somme au Gouvernement. Dans les deux cas cet argent était versé à la trésorerie et utilisé de la même façon. Dans les deux cas, on prévoyait des remboursements à certaines dates. Dans les deux cas